

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

# ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1. de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70 288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 23 Juin 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de la Roque Sainte Marguerite par le hameau de St Véran ;

VU l'arrêté du 1er Janvier 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de La Roque Ste Marguerite par le chaos de Montpellier ;

Considérant que les deux ensembles formés sur les communes de La Roque Sainte Marguerite et Millau (Aveyron) par les gorges de la Dourbie constituent un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 21 mai 1983 par le conseil municipal de La Roque Sainte Marguerite ;

Vu l'avis émis le 11 décembre 1981 par le conseil municipal de Millau ;

.../...

VU les délibérations du 9 mai 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de l'Aveyron ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron deux ensembles formés sur les communes de La Roque Sainte Marguerite et de Millau par les Gorges de la Dourbie et délimités comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre et conformément au plan annexé au présent arrêté :

1er ensemble

- Commune de la Roque Sainte Marguerite :

au Nord : - le chemin départemental n° 991 (ancienne R.N.n° 591) depuis son intersection avec la limite communale La Roque Ste Marguerite/Millau jusqu'à la limite communale La Roque Ste Marguerite/St André de Vézines  
- la limite communale La Roque Ste Marguerite et St André de Vézines

à l'Est : - le chemin de Montméja  
- le chemin de Costeplane à St Véran  
- le chemin de St Véran à la Bouteille  
- le ravin des Rajals  
- le ravin de la Vayssière (limite Est de la section C2)

au Sud : - le ravin de Garène  
- la limite Sud de la Commune de La Roque St Marguerite jusqu'au chemin des Mares à St Sauveur  
- le chemin des Mares à St Sauveur depuis la limite communale jusqu'au hameau "Les Mares"  
- le chemin des Mares à la Resse  
- l'ancien chemin des Privats à la Resse  
- l'ancien chemin de Pierrefiche du Larzac aux Privats  
- chemin de Lamayou à Pierrefiche du Larzac

à l'Ouest - la limite des communes de La Roche Ste Marguerite et de Millau jusqu'à son intersection avec le chemin départemental N° 991 (ancienne R.N. 591) point de départ.

2ème ensemble- Commune de Millau :

Au Nord : - le chemin départemental n° 110 de Millau à Peyreleau depuis son intersection avec la limite commune des sections G 2/1 2 jusqu'à la limite communale

A l'Est : - la limite communale Millau/ La Roque Sainte Marguerite jusqu'au chemin rural  
- le chemin rural de la voie communale n° 2 à Pierrefiche jusqu'à la voie communale n° 2 de Potensac à Montredon.

Au Sud : - la voie communale n° 2 de Potensac à Montredon depuis le chemin rural de la voie communal n° 2 à Pierrefiche prolongé par l'ancien chemin de Millau à Saint-Martin n° 2 jusqu'au ravin de Vialadèse (limite des sections N2 et P2).

A l'Ouest : - le ravin de Vialadèse (limite des sections N2 et P2)  
- le ravin de Potensac (limite des sections N1 et P2) jusqu'à la rivière La Dourbie  
- la rivière La Dourbie en remontant vers l'amont jusqu'à l'intersection avec la limite des sections I et H 2  
- la limite commune des sections H 2 et I  
- la limite commune des sections G 2 et I 1  
- la limite commune des sections G 2 et I 2 et retour au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Aveyron et aux maires des communes de La Roque Sainte Marguerite et de Millau qui seront responsables, chacun en ce qui concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 31 DEC. 1984

*Pour Ampliation*

L'Administrateur Civil,  
Chef du Bureau des Sites

Paul GIACOBBI

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
Le Chef du Service  
de l'Espace et des Sites

*Nancy Bouché*  
Nancy BOUCHÉ